

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE



PRÉAMBULE

Le service de restauration scolaire, mis en place par la commune de Passy (Haute-Savoie), a pour mission d'assurer l'accueil et le déjeuner des élèves des écoles primaires et maternelles publiques de la Commune, pendant la pause méridienne et des accueils de loisirs sur les temps périscolaires.

La commune de Passy assure la prise en charge financière du fonctionnement du service et elle répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

Depuis janvier 2022, la gestion de la confection des repas est assurée par la cuisine municipale pour les écoles de l'Abbaye, Marlioz, Chedde Jonction / Centre, Chedde le Haut et Chef Lieu, et une production de restauration de l'école du Plateau d'Assy.

La cuisine municipale a la responsabilité de l'élaboration des menus, l'approvisionnement en denrées, la confection et la distribution suivant le principe de la liaison froide pour l'ensemble des écoles sauf le Plateau d'Assy qui est à liaison chaude.

Les méthodes utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant les denrées alimentaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service « restauration scolaire » et de participation financière des familles.

Le présent règlement intérieur relatif à la restauration scolaire contient 11 pages, et devient un document contractuel si l'enfant est admis dans la structure concernée.

Ce document est à conserver par la famille.

* * *

I - FONCTIONNEMENT**Art. 1 - Restaurants scolaires bénéficiaires**

La commune de Passy fournit des repas aux restaurants scolaires suivants :

« L'Abbaye »	62 rue du Lycée	restabbaye@mairie-passy.fr
« Le Passiflore » Marlioz	169 Avenue des Grandes Platières	restmarlioz@mairie-passy.fr
« Restomômes » Chedde	139 Grande rue Salvador Allende	restomome@mairie-passy.fr
« Les P'tits Loups » Chef Lieu	37 Avenue Henri Ducoudray	restcheflieu@mairie-passy.fr
« Graines de Délices » Plateau d'Assy	104 rue des Clairs	restplateau@mairie-passy.fr

Art. 2 - périmètre des restaurants scolaires

A titre indicatif, chaque restaurant accueille les enfants des écoles suivantes :

« L'Abbaye »	Ecole primaire de l'Abbaye
« Le Passiflore » Marlioz	Ecole primaire de Marlioz
« Restomômes » Chedde	Ecole maternelle Chedde Jonction, élémentaire Chedde Centre et primaire Chedde le Haut
« Les P'tits Loups » Chef Lieu	Ecole primaire Chef-Lieu
« Graines de Délices » Plateau d'Assy	Ecole primaire Plateau d'Assy

Ces périmètres peuvent évoluer en fonction des capacités d'accueils des différents sites.

Art. 3 – Capacité d'accueil des restaurants scolaires

La capacité d'accueil de chacun des restaurants scolaires est limitée par :

1. la surface des locaux aménagés
2. l'organisation du fonctionnement à mettre en œuvre pour permettre un encadrement des enfants dans les meilleures conditions.

Art. 4 – Fonctionnement des restaurants scolaires

*Les horaires des services de restauration pourront être aménagés en fonction des heures de sortie des écoles ou des classes, mais devront être respectés car plusieurs services peuvent se succéder.

*Les serviettes de table sont fournies.

*Les menus sont affichés au restaurant scolaire et dans les différentes écoles, pour la semaine. Ils sont également, à disposition, en flash info, sur le portail famille pour toute la période.

*La mairie de Passy est organisatrice du service de la restauration scolaire. Le service Education Jeunesse est à votre disposition pour toute demande d'information. (04.50.78.42.65)

***En cas de mouvements de grève du personnel :**

Le service de restauration scolaire peut ne pas fonctionner dans l'un des cas suivants :

- L'école est fermée
- La préparation ou livraison des repas ne peut être assuré
- L'encadrement des enfants ne peut être assuré dans le restaurant.

Dès lors que le service a confirmation des personnels se déclarant grévistes, les parents seront informés, dans les meilleurs délais, de la suspension de la restauration, par le biais du PORTAIL FAMILLE.

L'accueil pause méridienne n'étant pas assuré, les parents doivent prendre en charge leurs enfants.

II – ADMISSION / INSCRIPTION

Art. 5 – Inscription

L'inscription s'effectue sur le PORTAIL FAMILLE, avec votre code famille. Une fois l'inscription validée par le service, elle devient définitive.

Les documents nécessaires à l'inscription sont :

1. Assurance scolaire en cours de validité
2. Copie des vaccins ou certificat de vaccination
3. la dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales mentionnant le QF (quotient familial)
A défaut de la production de documents justificatifs, il sera appliqué le tarif plafond.

Les inscriptions incomplètes seront mises en liste d'attente.

Les familles ont l'obligation de signaler **sous 3 semaines**, par le biais du kiosque famille ou au service Education Jeunesse, toute modification de leur situation intervenant en cours d'année scolaire (*changement d'adresse, de N° de téléphone, variation de ressource, séparation, ...*).

La commune ne pourra être tenue pour responsable d'incidents résultant du défaut de transmission des renseignements adaptés par le ou les représentants légaux.

Art. 6 - Admission

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire ne seront admis qu'après avoir reçu la validation du service Education Jeunesse par le biais du Portail famille.

En fonction de la capacité d'accueil des locaux de restauration et de production de la cuisine municipale, la commune est contrainte de prévoir un dispositif de critères d'admission aux restaurants scolaires pour les enfants des écoles définies à l'article 2 :

Sont admis, en priorité, les enfants :

- dépendant d'une famille monoparentale avec des horaires de travail ne permettant pas de les récupérer à la sortie de l'école,
- dépendant d'une famille dont les deux parents travaillent et dont les horaires ne permettent pas de les récupérer à la sortie de l'école,
- domiciliés hors de la commune et scolarisé en U.L.I.S. ou, par dérogation, dans une école publique de Passy,
- dont les services sociaux souhaitent l'admission en restauration scolaire,

Les inscriptions sont traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Les enfants qui ne pourront être admis par manque de capacité, seront placés sur une liste d'attente. Une place leur sera attribuée dès que le service le permettra.

Art. 7 – Inscriptions dérogatoires

Pour des raisons médicales, familiales ou sociales, à la demande des services sociaux ou du directeur de l'école, un enfant non inscrit pourra bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'urgence.

Art. 8 – Types de fréquentation et délais de réservation des repas

Le service se distingue en deux types de fréquentation :

- **Présence régulière** : présence au minimum, 1 fois par semaine, pour toute l'année scolaire. Lors de l'inscription à l'activité, vous pourrez cocher les jours de présences, soit tous les jours, soit les lundis ou mardis ou jeudis ou vendredis.

Pour les jours cochés, les repas sont systématiquement réservés.

Vous pouvez rajouter des jours supplémentaires de présence non-inscrits lors de l'inscription initiale, qui devront être réservés dans la rubrique « 3- Mes réservations : Modification des présences » du Portail Famille, selon les délais suivants :

Délais maximal de réservation des présences			
Jour demandé		Réservation, dernier délai	avant
pour le lundi	→	Vendredi	8 heures
pour le mardi	→	Lundi	8 heures
pour le jeudi	→	Mardi	8 heures
pour le vendredi	→	Jeudi	8 heures

- **Présence occasionnelle :** présence ponctuelle, les repas devront être réservés dans la rubrique « 3- Mes réservations : Modification des présences » du Portail Famille, selon les délais suivants :

Délais maximal de réservation des présences			
Semaine demandé		Réservation, dernier délai	avant
pour la semaine suivante	→	Vendredi	8 heures

Les enfants admis comme « réguliers » sont prioritaires sur les enfants admis comme "occasionnels".

***Réservation repas jours de rentrée scolaire : (Après chaque période de vacances)**

Les inscriptions pour les jours de rentrée scolaire, suite à une période de vacances, devront être réservées dans la rubrique « 3- Mes réservations : Modification des présences » du Portail Famille, selon le délai suivant :

Délai maximal de réservation des présences			
Jour demandé		Réservation dernier délai	avant
1 ^{er} jour de la rentrée (après chaque vacance)	→	A chaque veille des vacances scolaires	8 heures

Art. 9 – Annulation

9 – 1 : En cas d'annulation, seuls les repas annulés par le biais du Portail famille, selon les délais suivants seront décomptés :

Délais maximal des annulations			
Jour demandé		Annulation, dernier délai	avant
pour le lundi	→	Vendredi	8 heures
pour le mardi	→	Lundi	8 heures
pour le jeudi	→	Mardi	8 heures
pour le vendredi	→	Jeudi	8 heures

***En cas d'absence non prévisible :**

La famille s'engage à aviser le restaurant scolaire, par mail, **avant 9 heures**.

Le repas commandé, pour le jour d'absence, sera facturé.

- A noter que, l'école ne se charge pas de prévenir le restaurant scolaire, en cas d'absence.

Les repas commandés, à partir du 2^{ème} jour d'absence, pourront être défacturés, sur production d'un certificat médical, **sous 7 jours**.

Passé ce délai, aucune déduction ne sera effectuée.

***Accès locaux :**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **toutes personnes extérieures au service** et à son fonctionnement (livraison, ...) **ne sont pas autorisées** à rentrer dans les locaux, sauf sous présentation d'une décharge de sortie (disponible sur le site de la ville ou Portail famille dans la partie « Informations pratiques »).

9 – 2 : Enseignants : En cas d'absence ou de grève :

L'annulation des repas ne sera prise en compte que si elle est effectuée par le biais du Portail famille, selon les délais indiqués ci-dessus.

9 – 3 : En cas de sortie ou de voyage scolaire :

Il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas, par le biais du Portail famille, selon les délais indiqués ci-dessus.

III - TARIFICATION

Art. 10 – Définition des tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du maire, s'il a reçu délégation en la matière. Ils sont établis au 1^{er} septembre de chaque année et pour toute l'année scolaire.

Le tarif du repas comprend notamment :

- l'accompagnement au restaurant scolaire
- la fourniture du repas
- la surveillance et l'animation pendant la pause méridienne.

Art. 11 – Application des tarifs

Le service distingue trois catégories de rationnaires :

- les enfants réguliers : élèves inscrits, au minimum, 1 fois par semaine, pour toute l'année scolaire. Les familles bénéficient d'un tarif calculé au prorata de leur quotient familial.
- les enfants occasionnels : élèves qui après inscription et admission viennent de manière épisodique, à la demande des parents. Il est appliqué aux familles le **tarif plafond**.
- Les adultes : il leur est appliqué le tarif "adultes".

*Enfants soumis à un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) alimentaire :

Pour les enfants soumis à un PAI alimentaire, dont la famille est invitée à fournir un panier repas, une décote de 50 % de la tranche tarifaire sera **appliquée**.

Une mise à jour du quotient familial sera effectuée en début d'année civile par le service.

IV – FACTURATION

Art. 12 : Facturation des inscrits en réguliers ou en occasionnels

Le service Education Jeunesse émettra chaque mois, à terme échu, une facture payable dans les 15 jours.

Le règlement devra être adressé au receveur municipal de la commune de Passy à l'adresse suivante : TRESOR PUBLIC 1259 Route du Rosay 74700 SALLANCHES.

Différents mode de règlement possibles

En espèces	Auprès d'un buraliste agréé
Chèques bancaires ou postaux	Libellés à l'ordre du Trésor Public, et adressé à l'adresse postale ci-dessus
Par virement bancaire	Les coordonnées bancaires du Trésor Public figurent sur le coupon en bas de la facture (Préciser le n° de la facture et le n° de titre concerné)
Par carte bancaire	Par le biais du Portail Famille
Par prélèvement automatique	Pour ce mode de paiement, il convient au préalable de fournir : <ul style="list-style-type: none"> • Un Relevé d'Identité Bancaire • Le mandat SEPA rempli et signé (téléchargeable sur le Portail Famille)

En cas de contestation du nombre de repas, les parents devront s'adresser en Mairie, au service Education Jeunesse, émetteur de la facturation (04.50.78.42.65).

Art. 13 : Impayés

Le non-règlement au terme de deux relances exécutées par le Trésor Public entraînera une suspension temporaire de l'inscription de l'enfant, et une exclusion du restaurant scolaire qui sera notifiée par le service municipal.

Au terme de l'année scolaire et après une mise en demeure du Trésor Public restée infructueuse sous quinze jours, l'inscription ne sera pas reconduite à la rentrée suivante.

En cas de difficultés de paiement, la famille peut engager des démarches auprès du comptable chargé du recouvrement mentionné à l'article 12.

V – ALLERGIES / TRAITEMENT MEDICAL / ACCIDENT

Art. 14 – Allergies / Régimes particuliers

*Repas sans viande

Au vu des capacités techniques de fabrication de la cuisine municipale, **aucune adaptation des repas** aux pratiques culturelles ne peut être envisagée, à l'exception de la substitution de la viande.

Mention devra en être faite par la famille lors de l'inscription sur le Portail Famille.

*Allergies alimentaires :

Il ne sera pas dérogé aux menus confectionnés par la cuisine municipale.

Dans le cas d'allergie alimentaire avérée, il sera nécessaire **d'établir un PAI** (Projet d'Accueil Individualisé), sollicité par les parents auprès de la direction de l'école et validé par le médecin scolaire.

Ce PAI devra définir les modalités d'accueil des enfants allergiques et la conduite à tenir en cas de problème.

Ce dernier devra être réactualisé (y compris les ordonnances et les médicaments) tous les ans.

Pour bénéficier de ce dispositif, le PAI doit être obligatoirement déposé au service Education Jeunesse pour signature.

Le PAI peut donner lieu à l'accueil avec fourniture d'un panier repas par la famille. Ce panier repas et son contenu, élaboré par les parents, relève de leur responsabilité.

La fourniture du panier repas doit respecter le protocole suivant :

1. Transporter dans une glacière identifiée au nom, prénom de l'enfant + un bloc froid
2. Prévu dans une boîte avec un couvercle, ... identifié au nom, prénom de l'enfant
3. Déposer directement auprès de l'agent d'office du restaurant scolaire ou bien un animateur périscolaire, le matin.

L'accès au restaurant scolaire sera autorisé seulement après validation du PAI par la municipalité et la signature par l'ensemble des parties.

Art. 15 : Traitement médical

Si votre enfant suit un traitement médical, n'oubliez pas de préciser au médecin **qu'aucun médicament ne peut être administré par le personnel municipal**, (sauf si présence d'un PAI) afin qu'il puisse en tenir compte dans sa prescription médicale.

En aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de restauration scolaire d'assurer la surveillance de la prise de médicaments en dehors d'un Projet d'accueil individualisé.

Ce dernier devra être réactualisé (y compris les médicaments) tous les ans.

La famille devra remettre une trousse à jour, comprenant le traitement de l'enfant, directement, à la structure.

Art. 16 : Accident / hospitalisation

En cas d'accident, les parents s'engagent, à la signature du présent règlement intérieur, à autoriser la commune à prendre toutes mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant(s) (hospitalisation et/ou soins d'urgence).

V - DISCIPLINE**Art. 17 : respect des instructions, du personnel et du matériel des restaurants scolaires**

Les enfants doivent respecter les instructions des animateurs (trices) qui les encadrent.

En cas de problème de comportement (indiscipline, manque de respect...), une information sera transmise à la famille.

- En premier lieu, les règles de vie seront transmises à la famille pour signature.
- En cas de récidive, un entretien se déroulera au service Education Jeunesse.

- Dernière étape, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée, le présent contrat pourra être annulé et les journées réservées seront dues.

En cas de dégradation ou de détérioration du matériel par les bénéficiaires du service de restauration, la responsabilité de la famille pourra être engagée.

VI - ASSURANCES

Art. 18 : Assurance commune de Passy

La commune de Passy souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre.

Cette disposition ne dispense pas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile en tant que chef de famille.

Art. 19 : Objets de valeur

Il est vivement recommandé de ne pas apporter, pendant la pause méridienne, d'objets de valeur.

Sont interdits : les téléphones portables, jeux vidéo, lecteurs audio, etc...

Dans le cas de perte ou de vol, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Fait à Passy, le 29/09/2023

Le Maire,
Raphaël CASTERA



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PAGE A COMPLETER, SIGNER, et RETOURNER AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

- Restaurant Scolaire de l'Abbaye
- Restaurant Scolaire de Marlioz « Passyflore »
- Restaurant Scolaire de Chedde « Restomômes »
- Restaurant Scolaire Passy Chef-lieu « Les P'tits Loups »
- Restaurant Scolaire Plateau d'Assy « Graines de Délices »

J'ai pris connaissance du Règlement Intérieur, et j'adhère aux règles et prescriptions de celui-ci pour mon (ou mes) enfant (s) :

NOM et Prénom : _____

NOM et Prénom : _____

NOM et Prénom : _____

Fait à PASSY le/...../.....

Signature,

Le (les) parent (s) ou le responsable légal